

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Aloe Vera of America, Inc.

Marque communautaire concernée: la marque figurative «FOREVER» pour des produits relevant des classes 3, 5, 30, 31 et 32 — demande de marque communautaire n° 5617089

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: la marque figurative «4 EVER», enregistrée au Portugal sous le n° 297697, pour des produits relevant de la classe 32

Décision de la division d'opposition: a accueilli l'opposition

Décision de la chambre de recours: a rejeté le recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, la chambre de recours n'ayant pas: (i) correctement apprécié les preuves relatives à l'usage fournies par l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours; (ii) correctement identifié les différences phonétiques entre les marques en conflit; (iii) correctement identifié les différences conceptuelles entre les marques en conflit; et (iv) correctement identifié les différences visuelles entre les marques en conflit.

Recours introduit le 29 septembre 2011 — Evonik Industries/OHMI — Impulso Industrial Alternativo (Impulso creador)

(Affaire T-529/11)

(2011/C 362/28)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Evonik Industries AG (Essen, Allemagne) (représentant: J. Albrecht, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Impulso Industrial Alternativo, SA (Madrid, Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI (marques, dessins et modèles) du 20 juin 2011 dans l'affaire R 1101/2010-2; et
- condamner la partie défenderesse à supporter les dépens de la procédure.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Evonik Industries

Marque communautaire concernée: la marque verbale «Impulso creador» pour divers produits et services, dont les services relevant des classes 35, 36, 37 et 42 — demande d'enregistrement de la marque communautaire n° 6146187

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: la marque figurative «IMPULSO» enregistrée en Espagne sous le n° 2633891 pour des services relevant des classes 35 et 42; l'enregistrement communautaire n° 4438206 de la marque figurative «IMPULSO» pour des services relevant des classes 35 et 42

Décision de la division d'opposition: a partiellement accueilli l'opposition

Décision de la chambre de recours: a rejeté le recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, la chambre de recours n'ayant pas correctement tenu compte de l'impression d'ensemble des marques en conflit.

Recours introduit le 7 octobre 2011 — Chivas Holdings (IP) Ltd/OHMI

(Affaire T-530/11)

(2011/C 362/29)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Chivas Holdings (IP) Ltd (Renfrewshire, Royaume-Uni) (représentant: A. Carboni, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Glencairn Scotch Whisky Co. Ltd (Glasgow, Royaume-Uni)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision que la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) a rendue le 14 juillet 2011 dans l'affaire R 2334/2010-1, et renvoyer la demande à l'OHMI pour lui permettre de poursuivre; et
- condamner la défenderesse et toutes parties intervenant dans le présent recours à supporter leurs propres dépens et ceux que la requérante a exposés dans la présente procédure et dans le recours porté devant la chambre de recours.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Chivas Holdings (IP) Ltd (la requérante)

Marque communautaire concernée: la marque verbale «CHIVALRY» pour des produits et services relevant des classes 33, 35 et 41 — demande de marque communautaire n° 6616593.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: L'autre partie à la procédure devant la chambre de recours.

Marque ou signe invoqué: Enregistrement n° 1293610 de la marque figurative «CHIVALRY» au Royaume-Uni pour des produits de la classe 33; Enregistrement n° 2468527 de la marque figurative «CHIVALRY SPECIAL RESERVE SCOTCH WHISKY» au Royaume-Uni pour des produits de la classe 33; Marque verbale non enregistrée «CHIVALRY» au Royaume-Uni, utilisée dans la vie des affaires pour du «Whisky».

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: Violation des articles 8, paragraphe 1, sous b), 75 et 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009 du Conseil, en ce que la chambre de recours: (i) a erronément apprécié en fait les [Or. 2] caractéristiques du public pertinent sans indiquer les motifs de cette appréciation; (ii) à titre subsidiaire, a estimé que le consommateur à prendre en considération est «particulièrement attentif et fidèle aux marques» sans voir, à tort, que ces caractéristiques aiguësraient l'attention du consommateur pertinent en réduisant d'autant le risque de confusion; (iii) a omis de prendre en compte les indications importantes tracées par la Cour de justice et a adopté la mauvaise approche dans la comparaison des marques; (iv) a erronément identifié le mot «CHIVALRY» comme constituant l'élément visuel prédominant de la marque antérieure, et en a incorrectement conclu que les autres éléments figuratifs et verbaux jouaient un rôle secondaire; (v) a erronément supposé que la comparaison phonétique des marques pouvait être appréhendée de la même manière que la comparaison visuelle; et (vi) a commis une erreur dans l'appréciation du risque de confusion.

Recours introduit le 10 octobre 2011 — Hultafors Group/OHMI — Società Italiana Calzature (Snickers)

(Affaire T-537/11)

(2011/C 362/30)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Hultafors Group AB (Bollebygd, Suède) (représentants: A. Rasmussen et T. Swanstrøm, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Società Italiana Calzature SpA (Milan, Italie)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision rendue, le 9 août 2011, par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) dans l'affaire R 2519/2010-4 et

— condamner la partie défenderesse à ses propres dépens ainsi qu'à ceux supportés par l'autre partie à la procédure, y compris ceux exposés dans le cadre du recours et de la procédure d'opposition.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque figurative en noir et blanc «Snickers», pour des produits relevant des classes 8, 9 et 25 — demande de marque communautaire n° 3740719

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: enregistrement de la marque verbale italienne n° 348149 «KICKERS», pour des produits relevant des classes 3, 14, 16, 18, 24, 25, 28, 32 et 33

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition pour tous les produits contestés

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, en ce que la chambre de recours a retenu à tort à l'existence d'un risque de confusion entre la marque demandée et la marque invoquée par voie d'opposition.

Recours introduit le 10 octobre 2011 — Fundação Calouste Gulbenkian/OHMI — Gulbenkian (GULBENKIAN)

(Affaire T-541/11)

(2011/C 362/31)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Fundação Calouste Gulbenkian (Lisbonne, Portugal) (représentants: G. Marín Raigal, P. López Ronda et G. Macias Bonilla, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Micael Gulbenkian (Oeiras, Portugal)